

Bulletin *Blakes*

Affaires

Entrée en vigueur de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) le 14 février 2011

PAUL MARTEL

Le gouvernement du Québec a annoncé que deux nouvelles lois importantes, soit la *Loi sur les sociétés par actions* et la *Loi sur la publicité légale des entreprises* entreront en vigueur le 14 février 2011. Vous pouvez lire le communiqué à ce sujet en cliquant [ici](#).

L'entrée en vigueur de ces nouvelles lois devrait considérablement changer le cadre juridique des sociétés par actions établies ou faisant affaire au Québec.

Toutes les sociétés par actions constituées sous la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* verront leur existence automatiquement continuée, et ce, sans aucune formalité, sous la *Loi sur les sociétés par actions* lorsque celle-ci entrera en vigueur. Les quelque 3 000 sociétés assujetties à la Partie I disposeront d'un délai de cinq ans (deux ans dans le cas des sociétés d'assurances, de fiducie et d'épargne) pour procéder à leur continuation aux termes de la nouvelle loi. Les sociétés qui omettront de le faire seront automatiquement dissoutes à la fin de ce délai.

Il sera désormais possible pour les sociétés par actions du Québec de continuer d'exister sous le régime de lois d'autres autorités législatives, et pour les sociétés par actions régies par des lois d'autres autorités législatives de continuer d'exister aux termes de la nouvelle loi québécoise.

Grâce à cet acte législatif ultra moderne, le Québec fait son entrée dans le « shopping de juridictions ».

Les gens d'affaires et leurs conseillers juridiques devraient, au moment de constituer ou de continuer leur société par actions, prendre connaissance de cette importante nouvelle et voir la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec comme un régime juridique attrayant et concurrentiel.

La nouvelle loi a été conçue non seulement pour que la législation québécoise puisse rivaliser avec la loi fédérale en

la matière, soit la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée en 2001, mais également pour la surpasser à bien des égards en s'inspirant notamment d'innovations ou de dispositions progressistes choisies contenues dans les lois de certaines provinces comme l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick, ainsi que dans la loi du Delaware et dans la *Model Business Corporations Act* américaine.

Le tableau [ci-joint](#) présente, en deux colonnes, les éléments qui ont été ajoutés à la *Loi sur les compagnies* afin qu'elle soit comparable à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (les « plus »), ainsi que les éléments ajoutés afin que la loi québécoise surpasses la loi fédérale (les « plus-plus »). Nous avons relevé pas moins de 250 « plus », et de 115 « plus-plus » dans la nouvelle loi québécoise.

De plus, l'entrée en vigueur de la *Loi sur les sociétés par actions* coïncidera avec celle de la nouvelle *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui prévoit de nouvelles règles afin de faciliter la transmission électronique de documents à produire au Registraire des entreprises. Les sociétés par actions auront accès à des services en ligne efficaces leur permettant de déposer leurs documents auprès du Registraire.

Pour obtenir une courte liste des avantages qu'offre le choix du Québec et de sa *Loi sur les sociétés par actions* à titre de ressort de constitution ou de continuation d'une société, veuillez cliquer [ici](#).

En sachant qu'en date du 14 février 2011, l'existence de toutes les sociétés du Québec assujetties à la Partie IA sera automatiquement continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, il n'y a aucune raison d'attendre cette date pour choisir cette loi pour constituer une nouvelle société. Ce choix devrait être envisagé dès à présent.

Pour de plus amples renseignements à l'égard du présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Paul Martel 514-982-5070

ou tout autre membre de notre [groupe du droit des affaires](#).

Visitez le blakes.com/french/suscribe_fr.asp pour vous abonner aux autres Bulletins Blakes.

NEW YORK MONTRÉAL OTTAWA TORONTO CALGARY VANCOUVER
 CHICAGO LONDRES BAHREIN AL-KHOBAR* BEIJING SHANGHAI* blakes.com
 * Bureau associé

Blakes offre périodiquement des documents sur les tendances et les faits nouveaux en matière juridique aux personnes qui le désirent. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'autres bulletins électroniques, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Blakes au 514-982-4095 ou par courriel à l'adresse emilie.arsenault@blakes.com. Pour de plus amples renseignements sur nos pratiques concernant la protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse privacyofficer@blakes.com. Ce bulletin électronique est publié à titre informatif uniquement et ne crée pas une relation avocat-client. La transmission de l'information contenue dans le bulletin électronique ne suggère pas que Blakes ou l'un de ses avocats pratique le droit dans un territoire autre que le Canada. L'information fournie dans le présent bulletin électronique est essentiellement un résumé et ne constitue pas un avis juridique. Nous serons heureux de vous fournir des détails supplémentaires ou des conseils sur des situations particulières si vous le souhaitez. Pour obtenir l'autorisation de reproduire les articles, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Blakes au 514-982-4095 ou par courriel à l'adresse emilie.arsenault@blakes.com. ©2010 Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.